

**Novembre 2023 - Session d'hiver des Chambres fédérales - priorités de constructionromande**

**Table des matières**

**Conseil des Etats**

1. 17.400 lv.pa. CER-E. Imposition du logement. Changement de système ..... 2
2. 20.433 lv.pa. CEATE-N. Développer l'économie circulaire en Suisse ..... 2

**Conseil national**

3. 22.061 Loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024 ..... 3

**Pour plus d'information :**      **Nicolas Rufener, directeur**  
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - [rufener@fmb-ge.ch](mailto:rufener@fmb-ge.ch)  
[www.constructionromande.ch](http://www.constructionromande.ch)

**constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.**

**constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.**

**Conseil des Etats**

**1. 17.400 Iv.pa. CER-E. Imposition du logement. Changement de système**

Au départ, le projet visait la suppression de l'imposition de la valeur locative et celle concomitante d'une série de déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien d'un bien immobilier. constructionromande a pris position à plusieurs reprises sur ce projet, notamment lors de la procédure de consultation ouverte en 2019.

En substance, constructionromande n'approuve pas le projet dans sa présente forme. Si constructionromande soutient fondamentalement l'objectif de suppression de l'imposition de la valeur locative, la suppression parallèle proposée de nombreuses déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien du logement, de même que les restrictions envisagées applicables à la déduction des intérêts passifs, ne sont pas acceptables et doivent être fermement rejetées.

Les déductions remises en question par le projet jouent un rôle très important pour l'activité de construction et l'accession à la propriété. Elles jouent également un rôle de premier plan dans les politiques environnementales et climatiques fédérales et cantonales en étant un puissant outil incitatif en faveur des travaux d'assainissement énergétique des bâtiments. Enfin, les travaux d'entretien sont à la base de la préservation de la valeur d'un bien immobilier et doivent donc continuer à donner lieu à des déductions fiscales.

Un effet supplémentaire ne manquera pas de se faire sentir : l'augmentation des travaux non déclarés. En effet, si les travaux en question ne peuvent plus donner lieu à une reconnaissance sur le plan fiscal, la tentation sera forte d'économiser par d'autres biais, notamment sur le front de la TVA et d'autres taxes, et tant qu'à faire, recourir à des entreprises à bas-prix peu scrupuleuses sur le front des déclarations aux assurances sociales et autres impôts. Au final donc, cette réforme porte en elle les germes d'un autogoal majeur pour tous, de la majorité des propriétaires aux caisses publiques, des assurances sociales aux entreprises sérieuses. Une aggravation de la fiscalité des propriétaires ne peut même pas être exclue.

Les Chambres ayant jusqu'à présent refusé de revenir sur leurs décisions antérieures et de conserver les déductions mentionnées ci-dessus, constructionromande n'a de choix que d'appeler au rejet du texte.

**Position de constructionromande : rejet**

**2. 20.433 Iv.pa. CEATE-N. Développer l'économie circulaire en Suisse**

→ *Se référer à l'annexe : prise de position de constructionsuisse (24.11.2023)*

L'industrie de la construction soutient dans les grandes lignes les objectifs de l'initiative parlementaire 20.433. La faïtière nationale de la construction, constructionsuisse, dont constructionromande est membre, a mis sur pied un groupe de travail spécifique portant sur l'économie circulaire. Ce groupe de travail a analysé en détail l'initiative parlementaire 20.433 et propose certaines adaptations.

Les recommandations de constructionromande en vue du vote article par article sont résumées dans l'encadré ci-dessous. Pour l'argumentaire détaillé sous-tendant ces recommandations, il est renvoyé à la prise de position complète de constructionsuisse, en annexe au présent document.

**Position de constructionromande : adhésion, avec les positions suivantes :**

- Art. 10h al. 2 / selon le Conseil national
- Art. 10h al. 3 / selon le Conseil fédéral et la Minorité CEATE-CE
- Art. 35j al. 1 / selon la CEATE-CE
- Art. 30 al. 4 LMP / selon le Conseil fédéral

Conseil national

3. 22.061 Loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024

Le projet 22.061 est globalement de bonne qualité. S'agissant des mesures applicables aux bâtiments, la priorité doit être la sécurisation sur le long terme du Programme bâtiments permettant le financement des travaux idoines. En l'état actuel du projet, constructionromande propose deux adaptations de l'art. 9, permettant d'améliorer le cadre légal applicable aux travaux d'assainissement ou de reconstruction.

S'agissant des droits d'utilisation du bien-fonds, il est nécessaire de prévoir une hausse de ceux-ci dans les cas de constructions neuves de remplacement ou de travaux d'assainissements énergétiques afin d'optimiser l'utilisation des surfaces. L'effet incitatif est fort, comme on peut le constater dans des cantons connaissant déjà de tels mécanismes.

S'agissant des procédures liées aux autorisations de construire, on constate aujourd'hui que celles-ci sont marquées par une lourdeur administrative et des délais importants, ce qui se révèle au final contreproductif. Pour les travaux d'assainissements énergétiques ou de construction neuve de remplacement, il est nécessaire de prévoir des procédures simplifiées et accélérées. A ce titre, il est important de rappeler que le taux de rénovation annuel des bâtiments en Suisse est actuellement très bas et que ceci est en grande partie dû aux démarches administratives nécessaires.

**Position de constructionromande : adoption avec modifications :**

- Art. 9 al. 1bis (modification) : « Les cantons accordent une utilisation supplémentaire du bien-fonds d'au moins 25% pour les nouvelles constructions de remplacement et pour les assainissements énergétiques complets des bâtiments ».
- Art. 9 al. 3bis (nouveau) : « Les autorités compétentes en matière de permis de construire traitent les demandes de permis de construire pour des assainissements énergétiques complets de bâtiments et des constructions neuves de remplacement selon une procédure simplifiée et accélérée ».

\*\*\* \*\*

## Position Bauenschweiz zu 20.433 Kreislaufwirtschaft

[Fahne Beschluss UREK S](#)

<p>Art. 10h Abs. 2</p>	<p><b>Unterstützung Nationalrat</b></p> <p>Bauenschweiz unterstützt die Haltung des Nationalrates, explizit auf das Betreiben von Plattformen durch den Bund und die Kantone zu verzichten, aber Initiativen zu unterstützen. Das Betreiben von Baumaterialbörsen oder sonstigen Plattformen ist nicht Aufgabe der öffentlichen Hand. Unternehmen der Bauwirtschaft sind bereits an Initiativen beteiligt und treiben dieses Thema seit Jahren voran. Aktuell wird eine Initiative lanciert, um für eine Kreislaufwirtschaft über die ganze Wertschöpfungskette mit den Bauherrenorganisationen zu bündeln. Die Arbeiten wurden im Dezember 2022 in Angriff genommen.</p>
<p>Art. 10h Abs. 3</p>	<p><b>Unterstützung Bundesrat und Minderheit UREK-S</b></p> <p>Eine regelmässige Berichterstattung über den Verbrauch von natürlichen Ressourcen und die Entwicklung der Ressourceneffizienz ist ein wichtiges Instrument, um den Fortschritt beurteilen zu können. Der Bundesrat verfügt bereits über diese Kompetenzen und es braucht keine Konkretisierung bei den Handlungsempfehlungen, wie dies der Nationalrat fordert.</p>
<p>Art. 35j</p>	<p><b>Unterstützung gemäss Fassung UREK-S mit Anpassung in Abs. 1</b></p>
<p>Art. 30 Abs. 4 BÖB /</p>	<p><b>Unterstützung Bundesrat</b></p> <p>Die aktuelle Formulierung ist bereits zielführend. Es braucht keine Ergänzung. Die Sicherstellung der Nachhaltigkeit im Sinne der drei Säulen Umwelt, Gesellschaft und Wirtschaft des NNBS für den Hoch- und Tiefbau wird in den Leitfäden und Umsetzungshilfen für die Beschaffungsstellen bereits umgesetzt. Bevor die erst 2019 abgeschlossene Revision des BÖB mit den neuen Vorgaben im Bereich der Nachhaltigkeit erneut angepasst wird, müssen die Erfahrungen aus der Praxis der bestehenden Regulierung vertieft überprüft werden.</p>
<p>Art. 45 Abs 3 Bst. E (neu) Energiegesetz</p>	<p><b>Bei diesem Artikel fand unter den Teilbranche eine rege Diskussion statt und es gibt keine klare gemeinsame Haltung.</b></p> <p>Der Artikel adressiert eine zentrale Anforderung für ressourcenschonende und klimafreundliche Bauwerke. Diese ist bei Bauenschweiz und den Mitgliedverbänden</p>

unbestritten. Die Zielsetzung wird auch in einer [gemeinsamem Haltung](#) der Bauwirtschaft definiert und unterstützt.

Die korrekte Erfassung der «grauen Energie» bei Neubauten und Erneuerungen kommt in der Praxis aber einer Herkulesaufgabe gleich. Es muss dabei Erstellung und Betrieb einberechnet und somit über den ganzen Lebenszyklus betrachtet werden. Kann dies über alle Bauten einheitlich definiert werden, wie stellen wir in 26 Kantonen sicher, dass der aktuelle Stand der Wissenschaft und die Arbeit der Verbände und Normenorganisationen abgebildet werden, stärkt es die Arbeit der Bauwirtschaft oder stellt es eine weitere Hürde im Bewilligungsprozess dar und nimmt damit Tempo aus der Modernisierung des Gebäudeparks oder setzt es neue Anreize zur Investition. Dies ein paar der diskutierten Fragen.